

ACCORD DE COPRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ENTRE:  
LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE.

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire mûs par la volonté de faciliter la production en commun d'oeuvres qui, par leur qualité artistique et technique contribuent au développement des relations culturelles et commerciales entre les deux pays et qui soient compétitives tant sur leurs territoires nationaux respectifs que dans les autres pays, sont convenus de ce qui suit:

1 - COPRODUCTION

ARTICLE 1

Dans le cadre de cet accord, il faut entendre par film en coproduction un film d'une longueur supérieure à 1600 mètres pour les longs métrages, et non inférieure à 290 mètres, pour les courts métrages dans le format 35 mm, ou de longueur proportionnelle pour les autres formats, réalisé par un ou plusieurs producteurs Italiens avec un ou plusieurs producteurs Algériens conformément aux règles visées aux articles de cet accord, sur la base d'un contrat stipulé entre les coproducteurs et dûment approuvé par les autorités compétentes des deux pays: pour la République Italienne, le Ministère du Tourisme et du Spectacle Direzione Generale du Spectacle, pour la République Algérienne Démocratique et Populaire le Ministère de l'Information et de la Culture - Direction de la Promotion des Activités Audiovisuelles.

## ARTICLE 2.

Les films réalisés en coproduction entre la République Italienne, et la République Algérienne Démocratique et Populaire seront considérés comme étant nationaux par les autorités compétentes des deux pays à condition qu'il soient réalisés selon les dispositions de loi en vigueur dans les deux pays.

Ils bénéficient des avantages accordés aux films nationaux par les lois déjà en vigueur ou pouvant être promulguées dans chaque pays coproducteur.

Chaque partenaire bénéficie des avantages accordés par son propre pays.

Pour être admis aux bénéfices de cet accord, les coproducteurs doivent posséder toutes les qualités requises par les lois nationales afin d'avoir accès aux avantages prévus en faveur de la production cinématographique nationale, aussi bien que les conditions établies par les règles de procédure prévus par l'article 15.

Les films en coproduction doivent être réalisés par des entreprises possédant une organisation technique et financière adéquate ainsi qu'une expérience professionnelle reconnue par les autorités nationales selon les règlements intérieurs respectifs.

## ARTICLE 3.

Les demandes d'admission pour le bénéfice du présent accord transmises par les sociétés productrices doivent être rédigées conformément aux dispositions fixées par les règles de procédure.

Les éléments de réalisation de l'oeuvre devront être transmis aux administrations compétentes de chaque pays.

#### ARTICLE 4

Dans la production des films la proportion des apports respectifs des coproducteurs de chaque pays peut varier entre 20% et 80%. En ce qui concerne la participation minoritaire de la partie Italienne cette proportion ne pourra être inférieure à 30%. Les 30% de la quote-part minoritaire doivent être utilisés dans le pays du coproducteur minoritaire.

La contribution de chaque coproducteur doit comprendre la participation financière, artistique et technique des citoyens de son propre pays, sauf ce qui est prévu par l'article 5.

La participation artistique et technique doit être équilibrée, par rapport à la participation financière du coproducteur et soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

Chaque film en coproduction doit être réalisé par un metteur en scène ayant la nationalité d'un des deux pays coproducteurs.

#### ARTICLE 5

Les films doivent être réalisés par des auteurs, techniciens et interprètes ayant la nationalité Italienne ou Algérienne ou résidant dans un des deux pays depuis au moins trois ans avant le début du tournage du film, en harmonie avec les lois nationales respectives.

Compte tenu des exigences du film, et après accord préalable entre les autorités des deux pays, la participation d'interprètes, auteurs et techniciens qualifiés non résidants, ayant la nationalité de pays tiers peut être autorisée.

L'emploi d'interprètes étrangers en cas d'exigences génotypiques peut être également permis.

#### ARTICLE 6

Le tournage du film doit être effectué dans le territoire d'une des deux parties contractantes sauf lorsque le scénario exige le recours à des décors n'existant dans aucun des deux pays.

Le tournage d'intérieurs doit s'effectuer de préférence dans le pays coproducteur majoritaire.

Les coproducteurs sont copropriétaires du négatif original image et son quelque soit le lieu où le négatif est déposé.

Pour chaque film on confectionnera un négatif et un contre type, ou bien un négatif et un internégatif.

En principe le développement du négatif sera effectué dans les laboratoires d'un des deux pays. Le tirage des copies destinées à l'exploitation dans chaque pays sera effectué auprès des laboratoires respectifs.

#### ARTICLE 7

Dans les limites du possible il conviendra de sauvegarder un équilibre général dans les rapports de coproduction, ce qui fera l'objet d'une vérification périodique par les autorités des deux pays.

ARTICLE 8

La répartition des profits provenant de toute forme d'utilisation de l'oeuvre doit en principe s'effectuer au prorata de la participation financière des coproducteurs au coût de production du film et doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 9

Après accord entre les coproducteurs les exportations des films e coproduction seront effectuées de préférence par le pays dont la participation financière est majoritaire.

ARTICLE 10

Le coproducteur minoritaire doit transférer au coproducteur majoritaire le solde de sa quote-part financière, dans un délai de 60 jours à compter de la date de livraison de l'ensemble du matériel nécessaire pour la confection de la version propre au pays minoritaire.

ARTICLE 11

Un intérêt particulier sera accordé a la réalisation des films de haute valeur artistique et financière entre les entreprises productrices des deux parties contractantes et les sociétés des pays tiers auxquels l'une et l'autre sont respectivement liées par des accords de coproduction, conformément aux lois en vigueur dans les deux pays.

## ARTICLE 12

Les génériques des films en coproduction doivent indiquer, dans un carton séparé aussi bien les sociétés productrices que la mention "coproduction Italo-Algérienne" ou "coproduction Algéro-Italienne".

Les films seront présentés aux festivals internationaux par le pays ayant la participation financière majoritaire ou auquel appartient le réalisateur sauf disposition différente prise par les coproducteurs et approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE 13

Toutes les facilités seront accordées à la circulation et au séjour du personnel artistique et technique employé dans les films réalisés en coproduction aux termes de cet accord, ainsi qu'à l'importation et à l'exportation dans les deux pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films sus-mentionnés aussi bien qu'au transfert de devises concernant le paiement du matériel et des services, suivant les règlements en vigueur en la matière entre les deux pays.

Les facilités sus-mentionnées sont accordées conformément aux accords existants entre les deux pays et, à défaut, aux lois intérieures de chaque pays.

## II - ECHANGES

### ARTICLE 14

Dans le cadre des lois en vigueur, la vente, l'importation, l'exportation et l'exploitation des films déclarés nationaux ne seront soumises à aucune restriction des deux parties.

Chacun des contractants favorisera et encouragera dans son propre territoire la diffusion du film reconnu national dans l'autre pays.

Les transferts des bénéfices provenant de la vente et de l'exploitation des films seront effectués en application des règles du contrat de coproduction conformément aux règlements en vigueur dans chaque pays.

### III - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 15

Les autorités compétentes des deux pays échangeront les informations à caractère technique et financier concernant la coproduction, l'échange de film et, de manière générale toute information ayant trait aux relations cinématographiques entre les deux pays.

Les mêmes autorités fixeront conjointement les règles de procédure pour l'exécution de cet accord. Ces règles seront formalisées par des ententes techniques entre les autorités respectives.

#### ARTICLE 16

Les parties contractantes conviennent de créer une commission mixte, présidée par les fonctionnaires responsables du secteur cinématographique de chaque pays, assistés par des experts et fonctionnaires désignés par les autorités compétentes respectives. Cette commission sera chargée d'examiner les conditions d'application du présent accord.

La commission oeuvrera dans le but de résoudre, dans un esprit de collaboration réciproque, les difficultés pouvant surgir et proposera aux autorités compétentes des deux pays les modifications qu'elle jugera convenable d'apporter à l'accord.

La commission mixte a en outre pour tâche de proposer des modifications aux règles de procédure afférentes à l'exécution du présent accord.

La commission mixte se réunira périodiquement, alternativement en Italie et en Algérie.

#### ARTICLE 17

Chacune des parties contractantes se chargera de notifier l'exécution des procédures constitutionnelles requises par sa propre législation.

L'accord entrera en vigueur à partir de la date de réception de la dernière notification.

#### ARTICLE 18

L'accord est conclu pour une durée de deux ans à dater de son entrée en vigueur. Il est renouvelable par périodes successives de deux ans par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant son échéance.

La dénonciation ne portera aucun préjudice sur les droits et les devoirs découlant du présent accord existant antérieurement à la date de la dénonciation même.

Fait à Rome, le 26 Avril 1989 en double exemplaire, dans les langues Ita-  
lienne et Arabe, les deux textes également foi, la traduction française  
servant de document de référence et de même faisant foi entre les parties.

Pour le Gouvernement de la  
République Italienne

DIREZIONE GENERALE  
PER IL CINEMA

Pour le Gouvernement de la  
République Algérienne Démocratique  
et Populaire.

DIREZIONE GENERALE  
PER IL CINEMA

DIREZIONE GENERALE  
PER IL CINEMA